

Avant la Saint-Barthélemy

Objekttyp: **Chapter**

Zeitschrift: **Théologie et philosophie : compte-rendu des principales publications scientifiques à l'étranger**

Band (Jahr): **3 (1870)**

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

I

AVANT LA SAINT-BARTHÉLEMY.

La parole puissante de Luther, émancipant l'état, rompit le dualisme créé par la hiérarchie romaine entre celui-ci et l'église. Elle eut néanmoins pour résultat d'ébranler le pouvoir civil, que, jusqu'alors, tout en le dominant, l'église avait protégé. En Allemagne, la rupture des princes avec Rome relâcha les liens qui les rattachaient à l'empire. Bien des hommes, il est vrai, furent conduits, par suite, à s'insurger, à leur tour, contre l'autorité de leurs souverains ; mais leurs excès même donnèrent à la Réformation allemande un enseignement salutaire, et celle-ci, se moulant dans les formes aristocratiques et monarchiques des états où elle s'était développée, sut garder un caractère paisible et conservateur.

Néanmoins, d'une manière générale, la Réformation, et, en particulier, celle que nous nommons luthérienne française, renfermait un principe révolutionnaire. Depuis plus d'un siècle, victorieuse dans ses luttes contre les communes et la féodalité, la monarchie, en France surtout, inclinait vers l'absolutisme. Cette tendance engendra un sourd mécontentement, que le retour à l'étude de l'antiquité classique et les recherches sur l'organisation politique du moyen âge, ainsi que sur la théocratie de l'ancienne alliance, contribuèrent encore à alimenter. Ce mécontentement reçut de la Réforme l'impulsion extérieure dont il avait besoin pour se transformer en réaction.

Les circonstances locales de la Suisse imprimèrent dans cette contrée au mouvement inauguré par Zwingli un caractère directement opposé à celui de la Réformation allemande. En France, le contraste avec cette dernière eût été moins grand si, dans ce pays, la Réforme avait trouvé un Luther pour la prêcher et un souverain disposé à lui prêter son concours. Les éléments d'opposition au pouvoir civil que renfermait le mouvement rénovateur se propagèrent donc plus lentement sur le sol français ; ils y poussèrent, en revanche, des racines plus profondes, et Calvin lui-même en subit l'influence.

La constitution des églises de France favorisa ces éléments dans une certaine mesure. Contraint par la persécution à ne chercher qu'en lui-même les moyens de subsister, le calvinisme dut, en composant l'église de l'ensemble des fidèles, lui assurer une base large et solide, que toutes les violences de ses ennemis fussent impuissantes à renverser ; il donna ainsi naissance à un organisme ecclésiastique plein de vitalité et réellement démocratique. Ne pouvant, toutefois, se borner à la défensive, le calvinisme devint en même temps agressif, et, dans ses rapports avec l'état, dangereux pour celui-ci et révolutionnaire.

Il importe, il est vrai, de remarquer que le christianisme lui-même et le luthéranisme agirent sur les organismes politiques, le premier comme dissolvant et le second comme principe transformateur. Aussi, écartant de notre sujet l'étude de ce double chef d'accusation également élevé contre le calvinisme, examinerons-nous seulement la position hostile de ce dernier vis-à-vis des formes de gouvernement et son influence générale sur elles. Ces faits tiennent-ils à l'essence même du calvinisme, ou est-ce involontairement qu'il a pris cette position et exercé cette influence ? Telle est la question que nous devons élucider.

Le calvinisme.

1. Calvin.

Le dernier chapitre de l'*Institution chrétienne*, intitulé : *Du gouvernement civil*, renferme l'exposé des vues politiques de Calvin. « Le royaume spirituel de Christ, dit le réformateur, et l'ordonnance civile sont choses fort distantes l'une de l'autre. » Cependant entre ces deux domaines il ne doit pas y avoir opposition ; car le royaume spirituel commence déjà sur la terre. L'Ecriture nous montre dans les souverains les protecteurs des fidèles ; elle enseigne que le ministère des rois a été établi de Dieu. Les vues théocratiques de Calvin faisaient disparaître à ses yeux les différences entre les diverses formes de gouvernement. Tout en signalant les avantages d'une constitution aristocratique modérée, il montre combien sont coupables ceux qui, par la volonté de Dieu, obéissent à des princes, s'ils cherchent à

secouer leur autorité. Chacun doit être soumis aux supérieurs qui exercent le pouvoir dans le lieu où il vit. L'autorité civile est non-seulement une charge, mais une *dignité*, faisant de ceux qui en sont revêtus des représentants de Dieu ; comme tels il faut les honorer. Lors même qu'elle tombe entre des mains indignes, nous ne devons point mépriser ceux qui la possèdent, ni leur refuser obéissance.

A ces vues de Calvin se rattache, en effet, tout naturellement le devoir de l'obéissance passive de la part des sujets, sous la seule réserve du principe théocratique. La parole de Dieu nous enjoint d'obéir aux mauvais princes aussi bien qu'aux bons ; d'après ses enseignements, c'est du Seigneur que Nabuchodonosor, par exemple, avait reçu la puissance, et il faut rendre aux plus cruels tyrans eux-mêmes l'honneur dont Dieu a jugé bon qu'ils fussent entourés.

D'autre part, par suite de ses idées théocratiques au sujet de l'état et de sa dignité, Calvin se faisait des conditions que doivent remplir les gouvernements un idéal qu'aucun de ceux-ci ne pouvait réaliser. D'après sa théorie de l'état chrétien, il ne suffisait pas que la loi de Dieu fût acceptée par le pouvoir civil d'une manière générale et extérieure ; elle devait, suivant le principe apostolique : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, le pénétrer tout entier. Dans l'application, ce principe avait une portée d'autant plus inquiétante que Calvin interprétait la loi divine d'après ses propres connaissances. Les études de jurisprudence qu'avait faites le réformateur et ses rapports avec plusieurs savants distingués lui fournirent pourtant l'occasion d'étendre ses vues, tout en leur donnant plus de profondeur. La répulsion des souverains et du clergé contre toute réforme qui eût aspiré à réaliser son système rapprocha Calvin du peuple et donna à ses idées une teinte démocratique. Mais auparavant déjà, après avoir vu en France les églises réformées naître au milieu des échafauds et des bûchers, il avait été témoin à Genève de l'épanouissement simultané de la liberté politique et de la liberté religieuse. Lorsque Farel le retint dans cette ville, il vit dans l'adoption de la théocratie l'ancre de salut de la petite république ; toute son intelligence et son énergie furent mises

en œuvre pour l'y faire triompher. A Strasbourg, des idées analogues fermentaient au sein de la communauté française à laquelle il se joignit durant son exil, et, d'accord avec Calvin, ses membres fondèrent une église sur la base théocratique. Cette circonstance ne pouvait que fortifier davantage encore le réformateur dans ses principes, et, après son retour à Genève, il y reprit et y acheva son œuvre interrompue ; mais immenses étaient les obstacles contre lesquels il dut lutter, et ce furent eux apparemment qui le firent incliner vers la forme républicaine.

Cette préférence n'avait rien que de naturel de la part d'un homme établi dans un état républicain, et qui d'ailleurs comptait parmi les souverains de son temps les ennemis les plus acharnés de sa doctrine. Conclure de là que ses principes étaient antimonarchiques et subversifs serait prouver qu'on le connaît fort mal. Bien autrement dangereuse était la maxime : *Obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, dans l'extension que lui donnait Calvin, d'autant plus que, d'après ses idées théocratiques, il soumettait non en droit, mais en fait, l'état à l'église. Mais cette maxime, qui devait en réalité l'appliquer ? en d'autres termes, qui était l'église ? Les fonctionnaires ecclésiastiques sortis du sein de la démocratie par le moyen des colloques et des synodes. Aussi vit-on les calvinistes, tout en donnant à la constitution de leur église une empreinte aristocratique et fédérative, lui conserver, d'autre part, une teinte démocratique. De ces deux principes, le plus menaçant pour l'état était sans contredit le premier, et la Réforme, embrassée surtout par les nobles, pouvait réveiller chez eux les souvenirs de leur antique indépendance féodale. Tant que les calvinistes, au temps du colloque de Poissy, nourrirent quelque espoir de voir la France embrasser leur foi, l'influence de ce dangereux levain ne se fit pas sentir ; mais il en fut autrement lorsque, après la paix d'Amboise, les perfides cruautés exercées contre les protestants provoquèrent une réaction de la part de ces derniers.

Les catholiques ne pouvaient accepter les arrêts d'une église qui, après avoir paru faire table rase, remplaçait l'ancienne autorité de Rome par celle de ses docteurs, de ses pasteurs et de

ses anciens. Ils découvrirent bientôt un danger pour l'état dans la restriction que renfermait la confession de foi calviniste relativement à l'obéissance due au pouvoir civil : « moyennant que l'empire souverain de Dieu demeure en son entier. » (Art. 40.) Calvin, il est vrai, n'a jamais tiré de l'ordre apostolique la conséquence que, si des princes attaquent la religion, on peut secouer leur autorité. Il s'opposa à l'entreprise de La Renaudie ; il blâmait l'emploi de la force, désapprouvait même que l'on recourût à la ruse pour délivrer des fidèles captifs, et les lettres écrites par lui, en temps de persécution, aux chrétiens d'Angers et à ceux d'Aix, leur déconseillaient toute résistance. Cependant, par son système théocratique, le réformateur a exercé une influence indirecte sur le calvinisme politique. Les appels à la piété individuelle que renfermaient ses écrits devaient encore le mettre en contradiction avec le pouvoir civil. Il faisait, par exemple, aux croyants, un devoir d'émigrer, même contre la défense de leur souverain, pour aller chercher au dehors l'aliment spirituel, s'ils ne pouvaient le trouver dans leur patrie.

De plus, ne pouvant appliquer hors de Genève son système théocratique, Calvin se trouvait placé par là dans des rapports un peu difficiles avec tous les autres états, notamment avec les monarchies. Envisagées à part, quelques malheureuses exagérations auxquelles il se laissa entraîner ont pu faire passer le calvinisme pour très-dangereux ; c'est ainsi qu'un historien moderne, Leo, a vu dans l'*Institution* la source du torrent révolutionnaire qui, plus tard, a submergé l'Europe. Dans son *Commentaire sur Daniel*, Calvin remarque que, plus les monarchies s'agrandissent, plus l'anarchie se répand dans le monde ; puis, dans plusieurs passages isolés, il se livre, contre les monarques eux-mêmes, à des attaques directes. Leur orgueil, leur tyrannie, leur cruauté, leur conduite perfide sont violemment censurés par lui, et il relève avec une mordante ironie le contraste qui existe entre leurs mœurs et leurs actes et le titre dont ils s'affublent de *rois par la grâce de Dieu*. Rien de plus mensonger que cette formule ; que des serviteurs de Dieu osent leur dénoncer leurs péchés, et les souverains croiront la majesté di-

vine lésée en leurs personnes. Entre Darius, roi *païen*, ami et protecteur de Daniel, et les rois du XVI^e siècle, qui s'intitulent *catholiques, très-chrétiens* ou *défenseurs de la foi*, il existe une différence toute à l'avantage du premier. « Les princes de la terre, dit encore le réformateur, se dépouillent eux-mêmes de leur pouvoir lorsqu'ils s'élèvent contre Dieu ; ils ne sont pas même dignes d'être comptés au nombre des hommes. Il convient plutôt de leur cracher sur la tête que de leur obéir s'ils sont assez impudents pour dépouiller Dieu de ses droits. »

En résumé, si l'on apprécie sans esprit de parti ces exagérations de Calvin, — tout homme de génie que domine une grande idée dépasse parfois la juste mesure, — on reconnaîtra que son système théocratique prête seul le flanc aux objections. Encore faut-il, pour soulever celles-ci avec succès, se borner à vouloir que l'église exerce sur l'état une bienfaisante influence, sans prétendre identifier les exigences de ces deux domaines.

2. Bèze.

Déjà plus mêlé que son maître aux luttes politiques, Théodore de Bèze, opposé au début à la conjuration d'Amboise, s'en fit l'avocat lorsqu'elle eût éclaté, et, après la mort du duc de Guise, de regrettables paroles furent prononcées par lui au sujet de cet assassinat. A ce moment, il faut le dire, la tyrannie des princes lorrains et les horreurs de la persécution avaient poussé à bout les hommes les plus distingués du parti calviniste, qui, cédant à leur indignation, flétrirent, dans de violents pamphlets, ce régime oppresseur. Dans cette polémique, la royauté ne put rester épargnée, et les cruautés de la cour, comme les hautes prétentions de la théocratie de Calvin, ramenant vers les âges de l'ancienne alliance l'attention des disciples de ce dernier, leur rappelèrent ces redoutables jugements que, sous l'économie juive, le Seigneur accomplissait, au moyen du bras de l'homme, contre les souverains impies.

En principe déjà, Bèze dépasse légèrement la limite posée par Calvin. Dans la partie de sa confession de foi relative à l'obéissance au pouvoir civil, il distingue deux catégories de re-

proches que ce dernier peut encourir : 1^o L'autorité peut, comme telle, se trouver condamnée de Dieu, en tant que contraire aux lois et à la constitution. Si, toutefois, on modifie légalement cette dernière, l'autorité usurpatrice deviendra par là légitime ; tel fut le cas pour César. 2^o Le dépositaire de l'autorité peut être personnellement coupable. Ici, deux cas sont possibles : Si quelqu'un s'empare du pouvoir au mépris des lois ou opprime un souverain étranger, l'autorité légitime, ou, à son défaut, tout particulier doit profiter des moyens que Dieu lui fournit pour affranchir sa patrie ; néanmoins, quand, dès l'abord, on s'est soumis au tyran, on n'a qu'une chose à faire : implorer du Seigneur le secours et la délivrance. Si des souverains légitimes sont impies, cruels et immoraux, les corps représentatifs et les hauts dignitaires de l'état trahiraient la patrie en ne leur faisant pas opposition ; mais les autorités subordonnées et les simples particuliers doivent se borner à la prière et aux larmes. Qu'on ne voie point là un désaccord avec le précepte : « Obéissez à Dieu plutôt qu'aux hommes ; » autre chose est de ne pas obéir à l'autorité, autre chose de lui résister.

Bèze distingua toutefois bien mieux que les calvinistes postérieurs l'essence de la constitution du peuple d'Israël de ses formes. Consulté, en 1566, par la classe de Neuchâtel pour savoir si les pasteurs doivent censurer l'autorité lorsqu'elle « condamne un homme que Dieu déclare absous, » ou qu'elle absout, au contraire, un coupable : condamner ou absoudre, tel fut le sens de sa réponse, est du ressort de l'autorité civile ou politique, et il faut soigneusement distinguer entre les lois temporaires des Israélites et les lois immuables de la justice. Pourtant, un magistrat qui absout des impies, des meurtriers ou des adultères, manque évidemment à son devoir ; il est de l'office des pasteurs de le lui rappeler en secret, et, s'il le faut, en public, mais à condition qu'ils agissent sans passion et ne se permettent jamais d'accuser sans connaître suffisamment les faits. Dans une autre circonstance, Bèze énonça l'avis que si la cruauté ou l'ignorance de l'autorité empêche les progrès du règne de Christ, la prière, les larmes et la pénitence doivent être les armes de l'église, et que les autorités inférieures ont

alors pour tâche de protéger la vraie religion avec modération, mais avec fermeté.

Les faits entraînèrent le réformateur bien au delà de ces principes. Quand le meurtre de François de Guise eut débarrassé les réformés de cet implacable ennemi, Bèze, sous la première impression de joie que lui causait cette délivrance, qualifia de « martyr » l'assassin du duc, Poltrot, qui avait été écartelé. Et, chose plus frappante encore, longtemps après l'événement, il écrivit ces paroles : « Si, dans le feu de cette juste guerre, j'eusse pu moi-même, par ruse ou par force, me débarrasser de Guise, la chose aurait été légitime et je ne m'en serais pas excusé. » Le sentiment de Bèze devint bientôt celui de tous les calvinistes; aussi un historien catholique, Le Laboureur, a-t-il accusé ces derniers, et surtout leurs ministres, d'avoir, par leurs écrits et leurs discours, préparé l'assassinat du duc. Selon lui, ils glorifièrent ce crime de la manière la plus indigne, en sorte qu'au milieu de tant d'esprits qu'ils s'appliquaient à exciter, il est vraiment remarquable qu'il ne se soit trouvé qu'un Poltrot. Le Laboureur n'accuse ni Coligny, ni les autres chefs protestants d'avoir eu part au meurtre; mais il pense que Bèze et quelques-uns de ses collègues le conseillèrent et cherchèrent ensuite à en faire partager la responsabilité à tout leur parti.

Une lettre soi-disant écrite de Rome à la reine-mère au sujet de cet événement, et attribuée à l'ex-évêque de Nevers, Spifame, montre à quel point le calvinisme reproduisait alors le type de l'Ancien Testament. Poltrot fut, selon l'auteur de cette pièce, un instrument choisi par le Seigneur pour abattre la tyrannie du duc. Sa conduite rappelle celle de Moïse, qui, poussé par l'Éternel à délivrer son peuple, tua l'Égyptien. Sa dissimulation (l'assassin s'était fait passer pour l'un des serviteurs de sa victime) est justifiée par de nombreux exemples de l'histoire sainte et de l'histoire profane. « Pour nous, conclut l'auteur, poussés par l'Esprit de Dieu et reconnaissants de ses bienfaits, ainsi qu'Israël assiégé dans Béthulie, nous célébrerons tous d'une même voix les louanges du Seigneur. »

Tels étaient, dans la première période du calvinisme politique,

le langage et les écrits de plusieurs de ses pasteurs, et bien des gentilshommes et des magistrats municipaux, moins imbus qu'eux des doctrines théocratiques, s'y associaient également. L'attitude du calvinisme en face de la monarchie devint ainsi de plus en plus menaçante. Nous ne voyons point, toutefois, dans cette situation un fait isolé, particulier à la France et au calvinisme ; au contraire, nous y reconnaissons l'influence plus générale d'un milieu, d'une atmosphère historique qui eût sûrement agi sur toute autre religion et sur toute autre église. Le grand mouvement religieux du XVI^e siècle dirigea avant tout cette atmosphère sur la France ; mais son action se combina avec celle de plusieurs autres courants, les uns hostiles à la Réforme, les autres fort différents d'elle. Pour arriver à une appréciation exacte du calvinisme politique, il est donc juste de tenir compte de l'influence exercée sur lui par le fanatisme et la démagogie, par les magistrats et les savants catholiques, et par d'autres éléments encore.

Influences qui ont agi sur le calvinisme politique français.

INFLUENCES PROTESTANTES.

1. Luther et Mélanchton.

Si l'on étudie Luther dans ses rapports avec les souverains, on le trouvera tel que son caractère essentiellement allemand et son respect pour la tradition et pour les institutions établies pouvait le faire supposer. Fort différent de Calvin, il est supérieur à celui-ci ; mais l'histoire montre que cette différence entre les deux réformateurs était *inévitabile*.

Calvin n'a point prononcé de paroles semblables à celles que, en 1522, Luther, quittant la Wartbourg contre l'avis de l'électeur de Saxe, écrivit à ce prince : « Je me rends à Wittemberg sous une protection plus puissante que celle d'un électeur.... Bien loin de désirer que Votre Altesse me protège, je voudrais plutôt la protéger moi-même.... Celui qui a le plus de foi est celui qui protège le plus, etc. » Mais cette naïve épître d'un

digne et loyal Allemand s'adressait à un autre Allemand également digne et loyal. Si Calvin avait écrit une lettre pareille, qui, parmi les hommes haut placés de son pays, eût pu comprendre son langage ? L'ensemble de ses ouvrages, notamment sa célèbre dédicace à François I^{er}, atteste, du reste, l'accord des deux réformateurs sur ce point.

Cet accord est à peu près le même aussi quant à la sévérité des jugements portés sur les rois par l'un et par l'autre. Bien des paroles de Luther, les suivantes, par exemple, ne le cèdent guères en rudesse à celles de Calvin dont il a été question plus haut : « Dieu a rendu nos princes fous, en sorte qu'ils pensent pouvoir ne faire et n'ordonner à leurs sujets que ce qui leur plaît... Je demande à tous les chrétiens de prier Dieu pour ces misérables souverains aveuglés.... Le Turc est dix fois plus prudent et plus pieux que ne le sont nos princes. »

Sous le rapport du droit de résistance à l'autorité, Luther et Calvin diffèrent davantage. Cependant, lors de la conclusion de la ligue de Smalkalde, le premier qui, jusqu'alors, s'était prononcé contre ce droit, fut décidé par les juristes à changer d'avis, et un écrit sorti de sa plume conseilla de refuser au gouvernement l'appui que celui-ci demandait pour la guerre. D'après son ancienne manière de voir, qu'il a exprimée dans son écrit de 1523 sur le *Pouvoir civil*, un prince ne doit point employer la force contre l'autorité souveraine, et, en temps de persécution, il ne doit résister que par la confession de la vérité. Ce ne fut pas sans répugnance que Luther modifia ses vues à cet égard ; en 1539, il disait qu'au fond ce n'est pas contre l'empereur que doit être dirigée la résistance, mais contre le pape et les évêques, qui se servent de lui comme d'un moyen de tyrannie pour faire opposition à l'Évangile.

Les vues de Mélanchton se rapprochent beaucoup de celles de Bèze, et on peut remarquer, de plus, entre ces deux hommes le rapport que l'un et l'autre furent beaucoup plus mêlés à la politique que ne l'avaient été leurs maîtres. Selon Mélanchton, il est permis de tuer un tyran : 1^o Si celui-ci est un simple particulier qui s'efforce de renverser les autorités légitimes ; 2^o S'il est en charge et commet contre ses subordonnés

des actes d'une injustice et d'une cruauté notoires. Hors ces deux cas, conformément à l'avis des jurisconsultes et aux prescriptions de la divine parole, il faut demeurer dans la soumission aux autorités. L'équité, qui nous fera supporter les fautes auxquelles les expose la faiblesse humaine, ne doit point cependant nous entraîner à une condescendance contraire aux ordres de Dieu. Il importe d'ailleurs de distinguer entre les choses et les personnes. St. Paul aimait les lois de l'empire romain sans aimer pour cela Caligula et Néron, qu'il abhorrait plutôt comme des instruments du diable. N'excusons pas les vices sous prétexte de respecter les institutions établies de Dieu, et n'argumentons pas de la haute position des tyrans pour tolérer leurs atrocités.

En ce qui concerne le droit de résistance, l'ordre *établi de Dieu* dont parle St. Paul (Rom. XIII, 2) n'existe que dans le cas où l'autorité est légitime. D'une manière générale, le droit naturel, qui est en même temps un droit divin, autorise chacun à résister à la violence et lui en fait parfois un devoir.

2. *Magdebourg et l'Ecrit de Magdebourg.*

La résistance que rencontra en Allemagne, à Magdebourg surtout, l'interim imposé par Charles-Quint, ne resta pas sans influence sur le calvinisme politique en France, et, à ce titre, elle a droit à notre examen. L'empereur, qui avait sans peine gagné les princes à ses vues, brisa l'opposition des villes impériales en plaçant à leur tête des autorités oligarchiques; mais rien ne put vaincre l'aversion des pasteurs contre les usages catholiques maintenus par l'interim, et, si leur opposition eût trouvé un point d'appui suffisant, elle aurait rendu à la cause protestante les services les plus signalés. Ce point d'appui, Magdebourg sembla un moment le leur offrir. Mise au ban de l'empire en 1547, cette ville combattait à la fois pour sa liberté civile menacée et pour la liberté religieuse; Amsdorff et Flacius Illyricus s'y trouvaient, et le compromis impérial pouvait compter les pasteurs magdebourgeois parmi ses plus violents adversaires. Ces hommes, les vrais luthériens de l'époque,

avaient une manière de voir fort rapprochée de celle des calvinistes français. Du précepte : *Obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*, ils déduisaient, leurs publications l'attestent, des conséquences presque identiques à celles qu'en tiraient ces derniers, et la chose est d'autant plus frappante que les philippistes ou amis de Mélanchton se trouvaient dogmatiquement bien moins éloignés du calvinisme que ne l'étaient les luthériens purs.

Presque tous les écrits publiés à Magdebourg renferment la distinction déjà signalée par nous chez Bèze entre l'autorité supérieure et les autorités subordonnées, et enseignent que si la première est tyrannique, les secondes peuvent et *doivent* prendre contre elle la défense des sujets. L'autorité supérieure déposant, parce qu'il se refuse à mal agir, un magistrat qui lui est subordonné, n'est pas, disent-ils, instituée de Dieu, mais du diable. Les théologiens magdebourgeois s'adressèrent aux militaires pour les engager à ne pas prendre les armes contre eux, mais à imiter les chrétiens des armées romaines, qui refusaient de marcher contre leurs frères en la foi. Leurs écrits n'épargnent pas plus l'autorité de l'empereur que les pamphlets calvinistes ne ménagent celle des puissants et des princes. Ils vont jusqu'à appliquer à ce souverain le reproche d'Elie à Achab : « Tu es l'homme qui trouble Israël » (1 Rois XVIII, 18), et à le menacer du jugement de Dieu et des peines temporelles et éternelles qu'imploreront contre lui ceux dont il se fait l'opresseur.

L'héroïsme religieux des Magdebourgeois excita en Allemagne le plus vif enthousiasme, et lorsque, en 1551, ils se rendirent à l'électeur Maurice, ils conservèrent, avec leurs privilèges, le sentiment que leurs efforts ne resteraient pas inutiles à la sainte cause pour laquelle ils avaient lutté. En France et hors de France, malgré la controverse de la cène, qui séparait déjà les deux confessions, les sympathies en leur faveur furent nombreuses aussi chez les calvinistes, et elles grandirent encore dans la suite lorsque les publications magdebourgeoises fournirent aux réformés français des arguments à l'appui de leurs théories politiques.

L'important ouvrage communément désigné en France sous

le nom d'*Écrit de Magdebourg*, et dont le vrai titre était : *Des droits des souverains sur les sujets et des devoirs des sujets envers les souverains*, parut, à ce qu'on présume, en 1550. Très analogue, quant au fond, au *Junius Brutus*, de Languet, qui le surpasse toutefois en hardiesse, il serait, si sa date est exacte, antérieur à ce dernier ouvrage, ce qui démontrerait que les idées dont il s'agit avaient également pris naissance en Allemagne. Bien qu'on ne puisse conclure de là que ce livre ait, à lui seul, exercé sur le calvinisme une influence décisive, il est à croire que les réformés de France, Languet, en particulier, s'empressèrent d'adopter, tout en les accentuant davantage, les théories de l'écrit de Magdebourg. Cet ouvrage est-il réellement antérieur au *Junius Brutus* ? Nous le croyons, bien que diverses circonstances extérieures ne laissent pas cette priorité à l'abri de toute discussion ; mais, lors même qu'on n'admettrait pas notre manière de voir, il resterait toujours certain que Languet a retrouvé dans l'écrit de Magdebourg les idées développées par lui dans son *Junius Brutus*, et cela nous autoriserait encore à admettre qu'un rapport intérieur existait alors entre les idées politiques des calvinistes français et celles des luthériens allemands.

L'*Écrit de Magdebourg* pose dix questions, que nous reproduisons, en indiquant brièvement les réponses qu'il fait à chacune d'elles :

1^o Est-il permis d'obéir à toutes les autorités sans exception, comme à Dieu ? — Oui, pourvu qu'elles n'ordonnent rien d'impie ni d'injuste. Les ordres impies feraient transgresser les commandements de la première table de la loi, et les injustes se trouveraient en désaccord avec la conduite que la charité prescrit envers le prochain.

2^o Les autorités sont-elles tenues de rendre compte à leurs sujets de toutes leurs lois ou prescriptions ? Non, sans doute.

3^o Jusqu'où s'étend le devoir de ne point obéir aux ordres impies et injustes des autorités ? — La réponse à la première question indique déjà cette limite. Ainsi, tous les hommes pieux doivent refuser d'assister à la messe, quand le magistrat veut les y contraindre ; ils doivent, au contraire, suivant l'exemple

de la véritable église, aller entendre la parole de Dieu dans les saintes assemblées.

4^o Que doit, en bonne conscience, faire un homme pieux quand, sans lui enjoindre des choses mauvaises, l'autorité tient envers lui une conduite injuste? — S'agit-il d'une autorité inférieure? qu'il en appelle à l'autorité suprême. S'agit-il d'un magistrat inférieur qui, contre la volonté de l'autorité suprême, fasse violence à un autre magistrat subordonné comme lui? que ce dernier s'arme des lois pour lui résister. S'agit-il enfin de l'autorité supérieure? qu'à l'exemple de Jésus et des martyrs, il endure tout de la part de cette dernière.

5^o Des sujets peuvent-ils, sans offenser Dieu, opposer une juste résistance à la tyrannie de l'autorité supérieure, et même, s'il le faut, la repousser par les armes? — Les peuples étant évidemment plus anciens que les princes, ce sont ces derniers qui ont été créés pour ceux qu'ils gouvernent et non l'inverse; l'autorité doit donc être rappelée à son devoir et censurée si elle s'en écarte. En ce qui concerne la résistance aux tyrans, bien des gens recommandent la patience et les prières au point de « condamner comme de faux chrétiens ceux qui ne tendent pas le cou pour se faire égorger. » Sans doute la patience chrétienne, la prière et la repentance sont les vraies armes à employer; les peuples opprimés sont, néanmoins, en droit de recourir à d'autres moyens encore. Les tyrans ne doivent point être regardés comme une autorité légitime, quoique Dieu permette souvent leur triomphe comme châtiment pour les pécheurs ou comme épreuve pour les fidèles. Aussi l'auteur ne condamne-t-il point sans réserve « ces meurtriers des tyrans, qui, souvent, chez les Grecs, recevaient des récompenses distinguées. » Les délivrances racontées dans le livre des Juges ne doivent point non plus, selon lui, être tenues pour si extraordinaires qu'elles ne puissent jamais servir de modèles. Si l'autorité légitime qui devrait chasser un usurpateur est de connivence avec lui ou reste dans l'inaction, tout particulier a le droit d'agir pour défendre la constitution de son pays. Librement sanctionnée par qui de droit, l'usurpation primitive peut toutefois devenir légitime.

6° Quel est le devoir des sujets envers leur souverain légitime quand sa conduite est tyrannique ? — La Bible et l'exemple des premiers chrétiens enjoignent aux simples particuliers l'obéissance passive ; mais les autorités subalternes et les magistrats placés au-dessus d'elles ont le devoir de contrôler l'autorité suprême. Pouvant être punis et destitués par le roi s'ils remplissent mal leurs fonctions, ils sont tenus, à leur tour, de lui résister ou même de le déposer, si l'excès de sa tyrannie l'exige. « Prends cette épée, disait Trajan au commandant de sa garde, et tire-la pour moi, si je gouverne bien, mais contre moi, si je gouverne mal. » A l'appui de ses vues, l'auteur invoque l'histoire des Grecs, des Romains et des Israélites ; il estime la constitution de ces derniers, qui avaient Dieu seul pour monarque, la plus parfaite qui ait jamais existé. Les meilleurs souverains ont abusé de leur puissance, et si on ne parvient, en bridant la royauté, à empêcher quelques-uns des maux qu'elle entraîne, elle est beaucoup plus nuisible qu'avantageuse au peuple. C'est très à tort que quelques personnes déduisent du discours dans lequel Samuel énumère aux Israélites les privilèges que s'arrogera sur eux leur roi un prétendu droit royal ; quoique désignés par Dieu, David et Salomon durent encore être élus par le peuple, et ce dernier pouvait punir le monarque infidèle à son devoir. L'histoire moderne montre de même que dans plusieurs pays on s'est attaché à limiter le pouvoir royal. Le magistrat qui, personnifiant l'autorité souveraine, recevait le serment du roi d'Aragon, lui adressait ces paroles : « Nous, qui valons autant que vous, et qui pouvons plus que vous, nous vous élisons roi. » En France, jusqu'au temps de Hugues Capet, les états possédaient le droit de déposer leur souverain, lorsqu'ils avaient contre lui quelque sujet de plainte, et bien que depuis longtemps, il n'ait pas été fait usage de cette prérogative, il en est toujours resté des traces. Les états peuvent légitimement résister à un tyran et le punir ; le droit naturel et l'analogie le démontrent. Toute convention peut, en effet, en vertu du droit naturel, être rompue avec l'assentiment des intéressés si les circonstances l'exigent, et la violation publique du contrat est pour cela une circonstance suffisante. D'autre

part, il y a analogie entre les droits du peuple et ceux des particuliers, et la protection que les lois civiles accordent à ceux-ci ne peut être refusée à celui-là.

7° Que faire si, grâce à la connivence, à la crainte ou à la mauvaise volonté de la majorité des états, un tyran réussit à les empêcher de se réunir? — La question est difficile et ici se place pour les sujets le devoir de la repentance, de la patience et de la prière. Les particuliers peuvent néanmoins recourir aux autorités intermédiaires qui ont le droit de convoquer les états. Le recours aux alliés et aux amis du royaume leur est aussi permis.

8° Comment se comporter envers un prince qui surcharge ses sujets d'impôts lourds et injustes? — Un prince avare ou prodigue ne doit pas pour cela être immédiatement regardé comme un tyran.

9° Les sujets doivent-ils conclure des pactes avec leurs princes? — Oui, même dans une bonne monarchie, la simple volonté du prince ne saurait suffire aux sujets.

10° Peut-on enfin, sous les restrictions et réserves qui précèdent, opposer la force à la tyrannie qui opprime la vraie religion et résister aux persécutions? — La religion, affaire de conscience, ne doit point, dira-t-on, se défendre par les armes, et l'Écriture sainte distingue avec soin les royaumes de ce monde et le royaume spirituel de Christ. Cependant l'opposition entre eux est-elle si grande que les moyens de défense autorisés pour les choses temporelles ne puissent être employés en matière de religion? L'auteur ne le pense pas, et l'Ancien Testament lui fournit tout un arsenal de raisons à l'appui de sa thèse; il est moins heureux pour le Nouveau, où il ne trouve qu'un seul passage qui lui soit favorable (1 Tim. II, 2), et passant à l'histoire ecclésiastique, il s'y embrouille tout à fait. Il conclut en décernant le titre de martyrs non-seulement aux hommes qui ont combattu par la patience la tyrannie des adversaires de la vérité, mais encore à ceux qui, s'appuyant sur les lois ou les faisant respecter, « ont consacré leur bras à Dieu pour défendre la vraie religion. »

3. Jean Poynt.

A la suite des influences *luthériennes* qui ont agi sur le calvinisme français, nous devons encore en signaler une, venant aussi du dehors, mais qui, quoique protestante, ne peut précisément passer pour *réformée*.

Jean Poynt, évêque de Rochester, puis de Winchester, homme savant et pieux, fut contraint, au temps de Marie la Sanglante, de se réfugier à Strasbourg, où il mourut en 1556. Sous l'influence de la persécution, ce prélat, au fond plus luthérien que calviniste, composa, sur le sujet qui nous occupe, un ouvrage d'une grande hardiesse. Intitulé: *Court traité sur la puissance politique et sur la vraie obéissance que les sujets doivent aux rois et aux autres autorités civiles*, le livre de Poynt traite en premier lieu de l'origine, du but, de l'usage et des obligations de la puissance temporelle. C'est de Dieu que procède le pouvoir de faire et d'exécuter les lois; les instruments nécessaires dans ce but sont eux-mêmes nommés *dieux* par l'Ecriture sainte, ce qui prouve à la fois leur haute position et leur responsabilité. Si celui qui fait tort à un seul individu est digne de châtiment, combien ne devra-t-on pas punir celui qui fait tort à tout un royaume? C'est pour les sujets un devoir de ne point rester soumis à une autorité injuste et impie, et Poynt censure avec force ceux de ses compatriotes qui, effrayés par les violences de la reine Marie, étaient retournés à la messe. Les souverains et les autres chefs politiques n'ont point sur leurs sujets une autorité illimitée; ils sont soumis aux lois de Dieu et à celles du pays. Mais jusqu'à quel point leurs sujets sont-ils tenus de leur obéir? Dieu seul a droit à une obéissance sans bornes; quant aux rois et aux princes, simples membres de l'état, s'ils ne s'inquiètent pas du bien de tout le corps, ils peuvent être retranchés et remplacés par d'autres. Ici se place naturellement la discussion du célèbre *droit royal*, que l'on fonde très à tort, selon l'auteur, sur le passage 1 Samuel VIII, 11-18: *Voici comment vous traitera le roi qui régnera sur vous: il prendra vos fils, etc.*

Il est permis de déposer un mauvais souverain et même de tuer un tyran. L'histoire des rois de l'Ancien Testament et l'histoire moderne abondent en exemples de ce genre ; agir ainsi est donc faire une chose juste et d'accord avec les jugements de Dieu. La loi naturelle et le droit des païens conduisent au même résultat. Christ ayant ordonné que tout arbre qui ne porte pas de bons fruits soit coupé et jeté au feu, veut, à plus forte raison, qu'on retranche l'arbre qui en porte de mauvais. Néanmoins la parole de Dieu ne démontre pas qu'un simple particulier puisse exécuter un acte de ce genre. Si les chrétiens n'ont pas une législation spéciale pour punir les tyrans, c'est que, trompé par les serments et les promesses de ces derniers, le peuple leur a laissé prendre une puissance excessive. Cependant des lois de ce genre ne sont pas nécessaires ; les prescriptions relatives aux crimes des particuliers sont applicables à ceux des souverains, et Dieu lui-même a donné l'exemple de la punition des rois pervers. Si les défenseurs naturels du peuple, les nobles en particulier, ne peuvent ni ne veulent agir contre ses oppresseurs, il faut recourir aux ministres de la parole de Dieu, qui ont le droit d'excommunier les souverains aussi bien que le peuple. Enfin, au défaut des divers moyens qu'il vient d'énumérer, Poynt, chez lequel la conscience chrétienne reprend le dessus, rappelle que la repentance et la prière sont, pour renverser les tyrans, la ressource suprême des chrétiens.

II. INFLUENCES CATHOLIQUES.

1. Fanatisme.

Bornons-nous à rappeler quelques traits de la réaction qui, provoquée par le fanatisme catholique, devait fatalement aboutir à la Saint-Barthélemy.

Avant la conjuration d'Amboise, Simon Vigor, curé de Saint-Paul à Paris, prêchait qu'il fallait massacrer tous les huguenots. Auparavant déjà, en 1554, Le Picart, doyen de Saint-Germain-l'Auxerrois, conseillait, du haut de la chaire, à Henri II, de paraître incliner vers le luthéranisme pour avoir l'occasion

de rassembler les adhérents de cette secte et de les exterminer. Le jésuite Auger et l'aumônier de Charles IX, Sorbin de Sainte-Foy, tinrent une conduite analogue. Après la célèbre entrevue de la reine mère et du duc d'Albe, à Bayonne (1565), puis après l'assemblée des notables à Moulins (1566), le bruit qu'un plan avait été formé pour faire périr les chefs protestants parvint jusqu'aux oreilles de ces derniers, qui s'en plaignirent. De nombreuses violences exercées contre les réformés le confirmèrent bientôt et coïncidèrent avec la retraite du chancelier Lhospital, chef du parti modéré.

L'idée que la Saint-Barthélemy n'a pas été préméditée de longue main est actuellement soutenue ; néanmoins les germes de ce forfait existaient dans cette déplorable époque comme sont répandus dans l'air ceux d'une maladie pestilentielle. Ils se trouvaient dans la réaction catholique provoquée par la Réforme et dans le fanatisme populaire excité par les prêtres. Dès 1563, les Guises avaient projeté de massacrer à Paris tous les suspects ; grâce au système de bascule adopté par la reine-mère, ce plan échoua, sans peut-être que les calvinistes en eussent eu connaissance. Au reste, les rancunes et les rivalités de famille inspiraient, autant que le fanatisme, la conduite des Guises. Ils formèrent, en 1565, contre les Montmorency et les Châtillon, une ligue qui demeura sans résultat, vu l'opposition de la cour ; mais, tout en conseillant au roi de la dissoudre, Montluc engagea ce prince à en former une autre dont il se ferait lui-même le chef. Enfin, après la paix de Saint-Germain, un projet de ce genre fut de nouveau agité du haut des chaires, dans le peuple et à la cour. Charles IX certifia au cardinal légat Alessandrino, neveu de Pie V, qu'il ne voulait conclure le mariage de sa sœur Marguerite avec le roi de Navarre que pour « tirer vengeance des ennemis de Dieu et châtier les rebelles. » Le 24 février 1572, le roi et sa mère écrivirent au pape dans le même sens, et, s'il faut en croire le cardinal d'Ossat, qui raconte ce fait dans sa correspondance, Alessandrino, à la nouvelle du massacre de la Saint-Barthélemy, s'écria : « Dieu soit loué ! le roi de France a tenu parole. »

Si donc le crime du 24 août 1572 n'a pas été le résultat d'un

plan prémédité de longue main, il y avait de bonnes raisons pour croire que ce crime aurait lieu. C'est ce que les calvinistes durent d'autant plus naturellement admettre qu'une foule de catholiques étaient du même avis, et il y a dans cette circonstance sinon une justification, du moins une excuse pour les dispositions hostiles des réformés à l'égard du pouvoir.

2. *Démocratie.*

Non-seulement la démocratie catholique dépassa de beaucoup en audace la démocratie calviniste ; mais, durant le moyen âge, elle fraya, en quelque sorte, la voie à cette dernière. Citons quelques faits à l'appui de cette assertion.

Dans ses luttes avec les souverains et les hauts dignitaires ecclésiastiques, c'est chez le peuple que Grégoire VII chercha son point d'appui ; ses successeurs restèrent fidèles à cette tradition, et, durant tout le moyen âge, se perpétua l'alliance entre les représentants de la théocratie et l'élément démocratique. Thomas d'Aquin, dans son livre *De regimine principum*, conseille d'apporter à l'élection d'un roi une prudence qui empêche la monarchie de dégénérer en tyrannie. Si cette dernière existe, il faut la supporter, pour peu qu'elle soit tolérable, de crainte de plus grands maux ; il est cependant permis, dans certaines circonstances, de s'élever publiquement contre un tyran. Quand un peuple a le droit d'élire son roi, il peut aussi déposer ce dernier, s'il abuse de sa puissance. En agissant ainsi, le peuple n'est pas infidèle à son souverain ; c'est, au contraire, celui-ci qui, par sa conduite, a mérité la rupture du pacte conclu entre lui et la nation. Si les moyens humains ne suffisent pas pour procurer la délivrance, le peuple doit se repentir de ses péchés et implorer le secours de Dieu, qui peut changer le cœur des tyrans ou les faire disparaître. Enfin, tout en donnant la préférence à la forme monarchique, vu la corruption de la nature humaine, Thomas relève les avantages de la constitution républicaine. St. Bonaventure, de son côté, déplore de voir placer à la tête des peuples des hommes incapables de les gouverner.

« Malheur aux royaumes, s'écrie-t-il, quand le droit héréditaire place des enfants sur le trône ! »

Au XV^e siècle, Jacob Legrand censura en chaire l'immoralité de la cour avec une violence excessive. Après l'assassinat du duc d'Orléans, un franciscain, Jean Petit, entreprit, en présence du roi, la justification du meurtrier, et soutint que tuer un tyran est une chose permise et même méritoire. Malgré la condamnation de cette doctrine par l'évêque, la faculté de théologie et le parlement de Paris, le franciscain, que favorisaient le duc de Bourgogne et le peuple, obtint gain de cause, à tel point que l'arrêt du parlement fut cassé et que l'évêque dut se rétracter. Sous Louis XI, les discours insolents du franciscain Fradin et d'Olivier Maillard, qui se sentaient appuyés par le peuple, restèrent également impunis, et, sous Louis XII, Maillard renouvela contre la royauté de violentes attaques. Enfin, peu avant la Réforme, Guillaume Pepin, moine d'Evreux, s'exprimait ainsi dans ses prédications : « Les rois sont dissipateurs et cruels ; ils attentent à la liberté de leurs sujets et justifient ainsi les révoltes ; car les sujets ont pour eux le droit divin qu'a créé la liberté. » Pepin appelait même de ses vœux le temps où il n'y aurait plus ni rois ni princes.

3. Magistrats et savants.

Plusieurs années avant la Saint-Barthélemy, un magistrat catholique, Etienne de La Boétie, conseiller au parlement de Bordeaux, homme à la fois distingué par ses talents et par son caractère, écrivit un livre dépassant en hardiesse tout ce que, en France du moins, a jamais affirmé le calvinisme. Dans cet ouvrage, intitulé : *De la servitude volontaire, ou le Contr'un*, La Boétie se demandait si la monarchie mérite réellement de figurer au nombre des formes de gouvernement. Comment peut-il se faire que le nom d'un seul homme, souvent le plus lâche et le plus efféminé de la nation, exerce assez de prestige pour que des millions de ses semblables, « enchantez et charmez, » se plaçant sous son joug, subissent ses extorsions et ses cruautés ? Cet « hommeau, » dit l'auteur, n'a que deux yeux, deux

maines et un corps, rien que n'ait le moindre d'entre vous, sinon l'avantage que vous lui accordez de vous anéantir. Vous êtes vous-mêmes les complices du brigand qui vous pille, de l'assassin qui vous égorge, et pour vous affranchir, il vous suffirait de le vouloir. Les animaux eux-mêmes semblent nous crier : « Vive la liberté ! » Comment donc l'homme, né pour être libre, a-t-il perdu tout souvenir de son état primitif et tout désir de le reconquérir ? « Je pense, pour ma part, conclut La Boétie, qu'à Dieu tout libéral et débonnaire, rien n'est si contraire que la tyrannie, et qu'ici-bas déjà il a réservé quelques punitions spéciales aux tyrans et à leurs complices. »

Le *Contr'un* attaquait, au fond, bien moins l'abus du principe monarchique que ce principe lui-même. Tel était alors, surtout dans les rangs de la magistrature, le sentiment de beaucoup d'hommes distingués, chez lesquels on n'eût pu voir ni des amis du calvinisme, ni des fauteurs d'anarchie. Un pareil fait a sans doute pour cause cet élément révolutionnaire qui, nous l'avons vu, existait déjà avant la Réformation, et dont le mouvement classique de la Renaissance favorisa les progrès. Montaigne en fut, au XVI^e siècle, le principal représentant. En outre, le parlement étant le gardien naturel des droits du peuple contre la couronne, comme de ceux de la couronne contre la hiérarchie, cette position même l'entraînait à se rattacher aux vieux souvenirs et à poursuivre un idéal trop absolu. La liberté, de plus en plus comprimée dans le présent depuis Louis XI, se frayait une issue dans le domaine du passé. Peut-être aussi, dans cette tendance, y eut-il une protestation contre l'arme dangereuse que le célèbre livre du *Prince*, de Machiavel, avait mise entre les mains des souverains. L'esprit d'opposition de la magistrature se développa, du reste, davantage encore au siècle suivant et dépassa toute mesure durant la minorité de Louis XIV.

III. INFLUENCES DIVERSES.

Réunissons sous ce chef quelques autres influences encore, qu'un coup d'œil historique rétrospectif nous appelle à relever

comme pouvant avoir agi sur le calvinisme politique français.

Il est fort douteux que Tertullien ait, comme on l'a prétendu, admis la légitimité du *droit de résistance*, contrairement à Augustin et à la plupart des Pères de l'église. Chez Augustin, en revanche, on trouve des déclarations presque semblables aux assertions qui ont le plus choqué chez Calvin, en particulier le passage bien connu : « Supprimez la justice, et que seront les empires, sinon de grandes bandes de voleurs ? que seront ces dernières, sinon de petits empires ? » Il est certain, en tout cas, que de bonne heure déjà, le droit de résistance a été affirmé soit en théorie, soit en pratique. Les monarchies absolues n'apparurent que peu de temps avant la Réforme ; au moyen âge régnait l'idée libérale de la représentation du peuple.

Jean de Salisbury, disciple et ami de Thomas Becket, estimait qu'un peuple durement traité par son souverain ne doit pas pour cela cesser de le respecter. Mal agir contre les princes est, dit-il, le crime le plus rapproché du sacrilège, et il faut obéir aux rois d'un caractère difficile comme à ceux qui sont bons. Quoique favorable à la monarchie élective, il ne se prononce pas contre la succession héréditaire, à moins que, par leur obstination à suivre une mauvaise voie, les princes eux-mêmes ne préparent leur chute. A côté de ces assertions s'en trouvent toutefois d'autres d'une beaucoup plus grande portée. Il est non-seulement permis, mais juste de tuer les tyrans. L'usurpateur qui se place au-dessus des lois commet un crime de lèse-majesté et les défenseurs du droit doivent s'armer contre lui. Le tyran est l'oppresseur du peuple ; tandis que le prince reproduit l'image de la divinité, il offre, lui, celle de la méchanceté du diable. Notre théologien s'efforce de prouver que l'Écriture autorise et même approuve le meurtre des tyrans, lors même que pour l'exécuter on recourt à la ruse ; il cite à ce propos les exemples de Jahel et de Judith. Toutefois, nul ne doit préparer la chute du souverain auquel il a prêté serment. D'ailleurs les tyrans, instruments dont Dieu se sert pour exécuter ses justes décrets, seront un jour détruits par le Seigneur lui-même s'ils persévèrent dans leur méchanceté.

La *Grande Charte* anglaise, octroyée par Henri I^{er}, contenait

une disposition remarquable. Un certain nombre de barons élus par leurs pairs devaient, quand le roi ou ses fonctionnaires commettaient quelques abus, en réclamer le redressement, et, s'il n'était pas tenu compte de cette demande, la nation entière pouvait contraindre le monarque à lui rendre justice. Dans le royaume d'Aragon, un magistrat, portant le nom de *justicia*, représentait d'une manière permanente la nation et le droit qu'avait celle-ci de défendre ses privilèges si le souverain osait les violer ; il assistait à l'élection du roi et recevait son serment.

Commines remarque, dans ses *Mémoires*, combien sont dangereuses et redoutables la sottise et l'ignorance des princes. Quel recours auront des sujets, si Dieu ne leur vient en aide, contre un souverain assez puissant pour tout soumettre à sa volonté ? Un roi a-t-il le droit d'établir des impôts sans le consentement de ceux qui doivent les payer, et, lorsqu'il veut faire la guerre, ne sera-t-il pas bien plus fort s'il l'entreprend avec l'assentiment de ses sujets ? Qui remplira l'office de juge pour punir les actes coupables des princes et des hauts dignitaires ? Il est donc indispensable, pour les maintenir dans la crainte et l'humilité, que chaque souverain ait « son contraire, » c'est-à-dire un autre prince ou un peuple dont il redoute l'opposition.

Thomas Morus, dans sa célèbre *Utopie*, énonce des idées toutes républicaines, et même fort rapprochées du socialisme et du communisme. A la conduite des princes qui, toujours fort préoccupés d'arrondir leurs états, le sont beaucoup moins de les bien administrer, l'auteur oppose le tableau du pays idéal qu'il rêve. Un prince y est élu à vie au scrutin secret (*suffragiis occultis*) sur une liste de quatre candidats nommés par le peuple. Un sénat, composé de notables de la nation, délibère avec lui sur les affaires publiques. Les précautions nécessaires sont prises pour empêcher que la constitution ne soit changée et le peuple opprimé. Les autorités ne sont ni orgueilleuses, ni redoutées. La liberté religieuse, la liberté des cultes, celle du prosélytisme, etc., fleurissent dans ce pays et tout y appartient à tous.

Les états, corps représentatifs de la nation, peuvent-ils résister à la puissance arbitraire de leurs souverains ? Cette ques-

tion a été résolue en sens divers, et voici, à ce sujet, l'avis de quelques auteurs. Selon Covarruvias, évêque de Tolède, un prince, même absolu, ne peut porter atteinte aux lois immuables du droit naturel, et, en vertu de celui-ci, l'autorité suprême doit être élue ou confirmée par le peuple. Regardant, d'ailleurs, la monarchie comme la meilleure forme de gouvernement, Covarruvias pense qu'on ne doit déposer un roi que si sa tyrannie est excessive. Machiavel, dans ses *Discours sur Tite-Live*, montre, au contraire, une prédilection marquée pour la constitution démocratique. C'est, à son avis, du conflit entre les tendances opposées du peuple et des grands que naissent, dans chaque état, les lois favorables à la liberté. Si le peuple se trompe, dans les assemblées de la nation se trouve le correctif de ses erreurs ; il peut, en effet, quoique ignorant, comprendre la vérité, et l'écoute quand des hommes dignes de foi la lui exposent. A Rome, l'établissement de l'hérédité coïncida avec la décadence de l'empire. Les peuples en possession du pouvoir ne sont ni plus changeants ni plus ingrats que les princes ; régis par une bonne constitution, ils seront même plus prudents et plus sensés qu'eux. Des hommes marquants aussi ont soutenu la thèse opposée de l'obéissance absolue des sujets ; mais ils l'ont fait timidement et avec une sorte de duplicité. Juste Lipse dit qu'il faut « supprimer la tyrannie ou la supporter. » Citons encore Grotius, bien qu'il appartienne à une époque postérieure. Pour lui, la guerre des sujets contre leurs princes n'est autorisée ni par le droit naturel, ni par les lois juives, encore moins par celles de l'Evangile ; celle de l'autorité inférieure contre l'autorité suprême est également défendue. Il doit toutefois admettre des exceptions pour certains cas spéciaux, qui permettent de pousser la résistance jusqu'à la mort du tyran.

Les nombreuses influences que nous venons de passer en revue doivent faire juger avec plus d'indulgence le développement des idées révolutionnaires que renfermait le principe théocratique du calvinisme. D'ailleurs, il est juste de le rappeler, si les réformés s'armèrent pour défendre leur liberté de conscience, bon nombre d'entre eux déploraient cette nécessité

fatale et s'empressèrent de saisir toutes les occasions de rapprochement que feignaient de leur offrir leurs adversaires. Ainsi firent le prince de Condé, La Noue, les Châtillon, et l'on sait avec quel noble enthousiasme, à la veille même de la Saint-Barthélemy, l'amiral adopta l'idée de l'expédition de Flandre, qui, en portant à l'extérieur les armes de la France, eût délivré sa patrie du fléau de la guerre civile.

II

APRÈS LA SAINT-BARTHELEMY.

Bien loin de mettre un terme aux dissensions politiques et religieuses du royaume, l'affreux forfait de la Saint-Barthélemy ne servit qu'à empirer le mal et à surexciter au plus haut point les calvinistes. Les dures vérités qu'après l'alliance de ces derniers avec le tiers parti catholique, leurs députés firent entendre au gouvernement en fournissent la preuve. L'oubli du passé, l'amnistie, ne pouvaient plus, disaient-ils, suffire aux réformés; ceux-ci réclamaient le châtement des assassins, la réhabilitation des victimes, la restitution de ce qu'on leur avait pillé. C'était avec préméditation, au milieu d'une fête, à la faveur de la paix publique que l'on avait massacré leurs frères, et ils ne pouvaient tolérer de voir des hommes encore couverts de leur sang comblés de faveurs et en possession de hautes charges. Ils protestèrent encore contre l'indigne esprit de parti qui animait les tribunaux, et contre le refus que l'on faisait d'autoriser dans les cimetières communs l'inhumation de leurs coreligionnaires. « Il serait difficile, dit un député, de nous unir *vivants* avec les catholiques, s'ils ne veulent pas même nous tolérer *morts*. » Ils repoussèrent enfin avec force les accusations que le conseil royal élevait, de son côté, contre les calvinistes, et rappelèrent que leur organisation synodale, qui, au dire de leurs adversaires, constituait un état dans l'état, formait une condition indispensable de leur discipline.

En résumé, malgré les entraînements de la politique, plus